

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art. 1: Dispositions générales

Toutes nos offres, confirmations d'ordres, ventes et livraisons sont faites aux conditions suivantes. L'acheteur est censé connaître celles-ci et les accepter intégralement. Les conditions générales ou particulières de l'acheteur qui dérogent à nos conditions ne sont valables entre parties qu'après acceptation écrite par le vendeur. Pour tous les cas qui ne sont pas prévus aux présentes Conditions Générales et particulièrement pour toutes ventes "en transbordement direct ou indirect" et pour toutes ventes "sous réserve de bonne arrivée", les conditions générales de vente de la place d'Antwerpen sont valables.

La marchandise qui doit encore être importée, est toujours vendue par Willy Carpentier Houtindustrie nv sous réserve de bonne arrivée en Belgique ou dans le pays de destination.

Art. 2: Conclusion du contrat

Nos offres ne nous engagent pas.

Les commandes notées ou reçues par le vendeur ne nous engagent pas aussi longtemps que notre confirmation écrite de l'offre n'est pas arrivée chez l'acheteur. La livraison vaut confirmation et acceptation de la commande.

Les affaires traitées par le représentants, agents et autres intermédiaires du vendeur n'engagent celui-ci qu'après confirmation écrite par celui-ci.

Art. 3: Transfert de la propriété et du risque

La marchandise reste la propriété du vendeur aussi longtemps que l'acheteur n'a pas payé entièrement le prix et les intérêts et frais éventuels.

Si à l'échéance l'acheteur ne paie pas la somme due, ou même avant, à savoir s'il demande un sursis de paiement à l'un de ses créanciers, s'il organise une réunion de ses créanciers, s'il demande un concordat (éventuellement même extrajudiciaire), si l'une de ses traites fait l'objet d'un protêt, si l'ensemble ou une partie de ses biens fait l'objet d'une mesure de saisie, et dans tous les autres cas où le paiement devient aléatoire - le vendeur a le droit de reprendre les marchandises livrées, et cela sans mise en demeure. Si l'acheteur a vendu la marchandise à un tiers mais que son prix n'a pas encore été payé ou que son paiement ne se trouve pas encore dans le patrimoine de l'acheteur ou est encore individualisable, c'est ce prix qui devient l'objet du droit de propriété que le vendeur s'est réservé comme dit au § 1 du présent article.

Les acomptes pourront être retenus pour compenser les pertes éventuelles en cas de revente.

Bien que le vendeur se réserve le droit de propriété comme il est dit ci-dessus, le risque est transféré à l'acheteur dès le moment où les marchandises vendues ont été suffisamment spécifiées et en tout état de cause dès la livraison. Dès ce moment les pertes et les détériorations sont à la charge de l'acheteur.

Tout transport effectué par Willy Carpentier Houtindustrie nv lui-même ou par des tiers au départ du port ou au départ de ses entrepôts se fait également au risque de l'acheteur.

Art. 4: Quantités

a. Quantités:

Les quantités des diverses rubriques d'une commande ne sont garanties que sous réserve d'une tolérance normale de 10% en plus ou en moins.

b. Délais:

Sauf stipulation contraire écrite, les délais de livraisons mentionnés ne sont pas des délais limités. L'acheteur n'a le droit d'annuler la commande qu'en cas de retard anormal dû exclusivement à la faute du vendeur, et seulement 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée. L'avis d'annulation doit également être envoyé par lettre recommandée. L'acheteur ne peut faire valoir aucun droit à une quelconque indemnisation supplémentaire.

Si l'acheteur refuse de réceptionner la marchandise présentée ou si, de quelque façon que ce soit, il rend la livraison impossible, le vendeur a le droit, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, soit d'avertir l'acheteur par lettre recommandée que le contrat est résilié immédiatement soit de rédiger la facture et d'en poursuivre le paiement comme si la livraison avait déjà eu lieu.

Dans ce dernier cas, il sera dû par l'acheteur, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité d'entreposage de € 6,5/m³ par mois.

c. Lieu de livraison:

Sauf stipulation contraire écrite, la livraison se fait dans les entrepôts du vendeur. Ceci vaut également pour les livraisons franco de port.

Les marchandises voyagent pour le compte et sous la responsabilité exclusive de l'acheteur, même si la livraison a été stipulée franco de port ou s'il est fait usage de moyens de transport et/ou de personnel mis à la disposition par le vendeur.

d. Schéma des demandes:

Lorsque des délais de livraison ont été stipulés avec possibilité de livraison sur demande, ou lorsque la vente a lieu sur demande, les demandes réelles de livraison doivent être faites régulièrement par l'acheteur et endéans les délais prévus et partagés pour au moins 1/3 de la quantité par 1/3 des délais de livraison convenus. Si les demandes de livraison ne se font pas régulièrement, le vendeur a le droit de porter en compte les intérêts légaux sur les prix convenus pour les quantités mises à la disposition, à partir des dates normales de livraison jusqu'à la date de la livraison réelle, sans préjudice de son droit d'invoquer (après une mise en demeure non suivie endéans les 10 jours d'une demande de livraison) à la charge de l'acheteur la rupture du contrat.

Art. 5: Plaintes et renvoi de marchandises

La prise en charge de la marchandise ou du laissez-suivre, soit par le transporteur ou le mandataire de l'acheteur soit par l'acheteur lui-même, vaut agrégation.

Toute plainte du chef de vices apparents doit être portée à la connaissance du vendeur par lettre recommandée dans les 3 jours de la réception des marchandises. Sont considérés comme vices apparents; tous les vices existant au moment de la livraison et dont l'existence pouvait être constatée lors d'un contrôle normal mais consciencieux.

Toute plainte du chef de vices cachés doit être portée à la connaissance du vendeur par lettre recommandée dans les 3 jours de leur découverte.

Après traitement et/ou transformation des marchandises aucune plainte n'est plus recevable.

Deux mois après la livraison le vendeur est en tout état de cause déchargé de toute responsabilité.

Le renvoi de marchandises refusées ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du vendeur. Cet accord n'implique aucun aveu défavorable. Les frais de renvoi sont en tous cas à la charge de l'acheteur.

Le vendeur aura le choix de remplacer les marchandises qui ont été refusées à juste titre, ou d'en rembourser le prix, sans que l'acheteur n'ait quelque droit que ce soit à une quelconque indemnisation supplémentaire.

Les plaintes, même fondées, n'autorisent pas l'acheteur à refuser l'exécution du contrat en ce qui concerne les marchandises qui ne font pas l'objet desdites plaintes. Les livraisons partielles de marchandises de bonne qualité - de même que les soldes encore livrables - doivent toujours être acceptées, vu la nature des marchandises, principalement des marchandises d'importation.

Art. 6: Etuvage et séchage du bois

A. Degré de siccité

Sauf stipulation contraire expresse, le degré de siccité, ou degré d'humidité après séchage artificiel, comportera moins de 20% d'humidité. Le degré de siccité qui a été autrement convenu peut présenter une tolérance de 2% en plus ou en moins au moment où le bois quitte le séchoir.

Toute plainte éventuelle au sujet du degré de siccité doit être portée par écrit à la connaissance du vendeur endéans les 48 heures, l'état des marchandises ne peut être modifié et un entreposage correct s'impose.

L'acheteur qui a stipulé des exigences spéciales en ce qui concerne le degré de siccité, ne peut formuler de plainte au sujet dudit degré de siccité que s'il a exigé, lors de sa commande un emballage cellophane après séchage.

Pour la détermination de ce degré de siccité, l'on utilisera la moyenne entre le degré d'humidité à la surface et celui au milieu du bois :

$$\frac{\% \text{ à la surface} + \% \text{ à l'intérieur}}{2}$$

Les mesurages ne seront effectués que sur la dosse.

Le degré moyen d'humidité sera contrôlé à la sortie du séchoir. Le vendeur n'est pas responsable pour une éventuelle prise d'humidité ultérieure.

Lors du séchage de bois qui a une épaisseur supérieure à 50 mm ou de chêne ou de bois de quartier ou de bois dur des tropiques (p.ex. bois pour travaux de charpenterie extérieure), il ne peut être fourni aucune garantie au sujet du degré de siccité ; le vendeur n'est pas responsable non plus pour les détériorations éventuelles.

Le mesurage du bois se fait avant le séchage et/ou après le séchage + 7 % de contraction supplémentaire.

B. Tarifs

Le prix convenu pour le séchage s'entend pour bois équarri. Séchage de boules : cubage des grumes ou mesurage par plan x 1,33.

Séchage pour tiers: les prix sont établis par m³.

Le donneur d'ordre livre le bois chargé correctement, latté et cerclé, de sorte qu'il peut être transporté dans le séchoir sans manipulation supplémentaire. Sinon l'opération de séchage peut être refusée à moins que le donneur d'ordre ne marque son accord pour payer en régie les frais de traitement supplémentaires.

En cas de séchage pour tiers, la responsabilité du receveur d'ordre (du chef de fautes de séchage) ne peut jamais excéder le prix du séchage.

Art. 7: Paiements

La marchandise est payable au siège du vendeur, à ses banques ou à son compte postal.

Sauf si d'autres modalités de paiement ont été stipulées expressément, tous les paiements se font au comptant et sans escompte.

Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure intérêt au taux d'intérêt légal belge majoré de 2%, avec un taux d'intérêt de 12% au minimum. Si, à l'échéance, tout ou partie du montant de la facture reste impayé sans motif valable, le soldé dû sera, après une mise en demeure restée sans effet, augmenté de 12% avec un minimum de € 50 et un maximum de € 1.500, même si des termes et délais sont consentis.

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne l'annulation des délais de paiements consentis pour d'autres livraisons et l'exigibilité immédiate de toutes les factures non échues émises au nom de l'acheteur.

Art. 8: Garanties

S'il appert que la solvabilité de l'acheteur est entamée, par exemple en cas de protêt de traites non honorées ou de retards de paiement à la Sécurité Sociale ou en quelqu'autre éventualité que ce soit, le vendeur est habilité à réclamer une caution en vue de garantir le paiement du prix d'achat, et à suspendre toute livraison jusqu'au moment où cette caution aura été fournie. Ces garanties sont, au choix du vendeur, soit une hypothèque, soit un gage ou un fonds de commerce ou une partie de celui-ci, soit une traite acceptée par l'acheteur ou acceptée ou avalisée par un tiers pour le compte de l'acheteur, voire d'autres formes de garantie.

Les frais pour l'établissement de ces garanties sont à la charge de l'acheteur. Dans les cas énumérés, le vendeur peut exiger un paiement au comptant, même s'il en avait été convenu autrement.

Art. 9: Suspension - résolution

Si l'acheteur n'exécute pas les obligations issues du contrat ou de quelqu'autre contrat entre les mêmes parties, les obligations du vendeur issues desdits contrats seront suspendues de plein droit et sans mise en demeure.

Dans cette éventualité ces contrats peuvent être résolus en tout ou en partie, de plein droit et sans mise en demeure. A cette fin il suffit que le vendeur fasse connaître par lettre recommandée sa volonté de résolution totale ou partielle.

Ce qui précède n'entame en rien le droit du vendeur de poursuivre l'exécution forcée.

En cas de résolution le vendeur a droit à une indemnisation forfaitaire du chef de frais et de manque à gagner, indemnité qui est fixée à 20% de la valeur des marchandises qui n'ont pas été livrées.

En cas de résolution partielle, le vendeur est habilité à réclamer le paiement immédiat de la partie non résolue, même préalablement à la livraison de la marchandise.

Le contrat, ainsi que tous autres contrats entre les mêmes parties, est résolu de plein droit et sans mise en demeure en cas d'interdiction, de faillite, de demande de concordat, de liquidation volontaire ou judiciaire de l'acheteur.

Art. 10: Circonstances exceptionnelles

Tous les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, telles que grèves générales ou partielles, lock-out, incendie de ou dans les immeubles de l'entreprise, inondations, rupture ou fracture de machines, pénurie de matières premières, de matériel, de personnel ou de moyens de transport, épidémies, mesures gouvernementales, accidents, etc... qui augmentent considérablement la difficulté d'exécution du contrat, libèrent le vendeur de ses obligations sans que l'acheteur puisse réclamer quelques dommages-intérêts que ce soit. En cas de fluctuations monétaires ou de dévaluation, d'augmentation des salaires, du prix du carburant ou de n'importe quelles autres matières, des frais de transport, des frais de manutention, des droits d'entrée, des taxes ou de n'importe quel autre élément constitutif du prix de revient, s'élevant à 5% ou plus, le vendeur a le droit d'augmenter dans la même proportion le prix convenu, à condition d'en informer l'acheteur avant la livraison.

Art. 11: Compétence

En cas de litige, seuls les tribunaux de Kortrijk ou ceux du domicile de l'acheteur, au choix du vendeur, sont compétents.

Pour les clients domiciliés en Belgique, seuls les tribunaux de Kortrijk sont compétents.

Art. 12:

Ni le fait de tirer une traite ni tout autre arrangement n'opèrent une novation de créance ni ne dérogent aux présentes conditions générales.